

European Mutual Association for Nuclear Insurance

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Association d'Assurances Mutuelles

Avenue Jules Bordet, 166

B 1140 Bruxelles

statutory@emani.be

www.emani.be

Tel. +32 (0)2 702 90 10

Fax. +32 (0)2 705 72 92

Les présentes conditions forment les Statuts de l'Association.

Cette Association jouit de la personnalité juridique par application de l'article 245 de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (Moniteur belge du 23 mars 2016) ou conformément les lois et règlements en vigueur.

Les présents statuts ne portent aucun préjudice aux dispositions légales et règlements impératives en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurances.

Tout article des présents statuts contraire aux dispositions impératives de ces lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurance est considéré comme étant non écrit.

DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – ADRESSE ÉLECTRONIQUE- SITE INTERNET- OBJET – DURÉE

Article 1

L'Association est constituée sous la dénomination de "EUROPEAN MUTUAL ASSOCIATION FOR NUCLEAR INSURANCE". Elle pourra également utiliser la dénomination abrégée "EMANI".

La version officielle des présents statuts est la version française. En cas de litige concernant l'interprétation des présents statuts, le texte français prévaut.

Article 2

Le siège social de l'Association est établi dans la Région Bruxelles-capital à B-1140 Bruxelles, Avenue Jules Bordet, 166.

La langue officielle et principale de l'Association est le français.

L'adresse électronique de l'Association est statutory@emani.be.

Toute communication vers cette adresse par les Membres de l'Association est réputée être intervenue valablement.

Le site internet de l'Association est www.emani.be.

Article 3

§ 1 L'Association a pour objet d'indemniser ceux de ses Membres Assurés qui ont subi des dommages matériels ou de pertes d'exploitation causés par l'incendie, le risque nucléaire et les éléments naturels (branche 8) et autres dommages aux biens (branche 9) aux installations nucléaires et aux biens immeubles ou meubles annexes à ces installations.

§ 2 L'Association a également pour objet d'assurer la responsabilité civile (branche 13) à ses Membres Assurés dans le cadre de et limité à la responsabilité tel que spécifié dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et/ou sous la législation nationale des pays où la Convention de Paris n'est pas applicable.

§ 3 Pour atteindre son objet social, l'Association peut concourir à la promotion et à la réalisation de toute étude ou activité en rapport direct avec l'objet mentionné à l'article 3 § 1 et § 2.

§ 4 Les activités de l'Association s'exercent aussi bien en Belgique que dans tous les autres pays dont ses Membres sont ressortissants et/ou où ses Membres ont leurs activités.

§ 5 L'Association peut pratiquer l'assurance, la co-assurance et la réassurance dans le cadre de l'objet social fixés dans les présents statuts.

§ 6 L'Association n'a pas de but lucratif et s'interdit de réaliser des bénéfices.

- § 7 L'Association assure les risques mentionnées par les articles 3 § 1 et § 2 des présents statuts dans les conditions énoncées par les présents statuts et les polices à conclure avec chacun des Membres Assurés.
- § 8 Les engagements de l'Association et des Membres de l'Association sont régis par les présents statuts et par le droit belge ou par les clauses et obligations contenu dans les polices conclu ou à conclure avec chacun des Membres.

Article 4

- § 1 L'Association est constituée pour une durée illimitée.
Elle cessera de conclure des polices d'assurances à partir de la date qui sera fixée par l'Assemblée Générale.
- § 2 Elle continuera d'exister jusqu'à la clôture de ses opérations de liquidation, telles que prévues aux Articles 31 et 32 des présents statuts.

ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 5

- § 1 La définition des couvertures d'assurance accordées par l'Association est énoncée dans les conditions générales et particulières de chacune des polices émises par l'Association.
- §2 Chaque Membre reçoit et accepte sans aucune réserve les présents statuts. Ils forment partie intégrante de la police d'assurance pour les membres assurés.

MEMBRES - AFFILIATION - ADMISSION - DÉMISSION - SUSPENSION - EXCLUSION AFFILIATION – ADMISSION

Article 6

- § 1 L'Association est composée des Membres signataires à l'origine des statuts originaires de l'Association publiés le 21 Septembre 1978 au Moniteur belge, ainsi que des nouveaux Membres agréés par la suite par l'Assemblée Générale selon l'article 6 § 2 des présents statuts.
Seules les personnes morales ou autres entités du secteur privé ou public, qui exploitent/contrôlent/sont propriétaires d'installations nucléaires ou leurs représentants peuvent être des Membres de l'Association.
Les Membres de l'Association doivent avoir un intérêt assurable et sont soit des exploitants/des contrôleurs/des propriétaires d'installations nucléaires assurées auprès de l'Association et prenant la qualité de "Membres Assurés" et ainsi dénommés, soit des exploitants/contrôleurs/propriétaires susceptibles d'assurer des installations nucléaires auprès de l'Association et prenant la qualité de "Membres non assurés" et qui sont ainsi dénommés.
- § 2 L'affiliation d'un Nouveau Membre est subordonnée aux conditions suivantes, lesquelles doivent toutes être remplies.
- a) Seules les personnes morales ou autres entités du secteur privé ou public qui exploitent/contrôlent/sont propriétaires d'installations nucléaires ou leurs représentants et ayant un intérêt assurable peuvent être admises comme Membres de l'Association.
 - b) à son agrément par le Conseil d'Administration suivant les termes établis par l'Assemblée Générale.
 - c) à son adhésion sans aucune réserve aux présents statuts.
 - d) à la souscription d'au moins une police d'assurance sans réserve quant à l'acceptation des droits et devoirs y afférents.

- § 3 L'affiliation est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration et prendra effet dès que l'Assemblée Générale l'aura décidé.
- § 4 La qualité de Membre Assuré se maintient aussi longtemps qu'une police d'assurances contractée en son nom reste en vigueur.
- § 5 Lorsqu'une installation assurée est transférée à un tiers, non Membre de l'Association, celui-ci peut, à sa demande, acquérir la qualité de Membre Assuré s'il remplit les conditions prévues dans l'Article 6 § 1 et § 2 des présents statuts.
- § 6 Lorsqu'une installation assurée est transférée entre Membres, le cessionnaire qui reprend les droits et obligations relatifs à cette installation, doit notifier à l'Association par lettre recommandée que tous les droits et créances relatifs à cette installation lui ont été cédés. Cette cession n'est opposable à l'Association qu'après cette notification.
- Le cessionnaire doit ainsi notifier l'Association par lettre recommandée qu'il consent à reprendre toutes les obligations relatives à cette installation. Ces obligations prennent effet immédiatement.

MEMBRES SORTANTS - MEMBRES SANS INTÉRÊT ASSURABLE

Article 6 Bis

- § 1 Lorsqu'un Membre n'a plus de licence nucléaire, ce Membre, prenant la qualité de "Membre sortant" et ainsi dénommé, peut se retirer de l'Association en le notifiant par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, adressée au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Annuelle.
- Cette démission sera constatée par l'Assemblée Générale Annuelle la plus proche et ne prendra effet qu'à l'expiration de l'année civile suivant cette Assemblée Générale Annuelle.
- Le Membre sortant reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour de sa démission, ainsi qu'aux obligations découlant des Articles 25 et 26 des présents statuts.
- § 2 L'Article 30 ne s'applique pas aux Membres sortants.
- § 3 Le départ d'un Membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.
- § 4 Le Membre sortant a droit à la contre-valeur en espèces de sa part indivise dans les avoirs constitutifs des fonds de garantie et le capital de solvabilité requis de l'Association.
- § 5 Cette contre-valeur est égale à l'évaluation de sa part approuvée par l'Assemblée Générale en vertu des Articles 27 et 28 des présents statuts pour l'exercice comptable au cours duquel sa qualité de Membre sortant prend effet.
- La contre-valeur de la part indivise du Membre sortant est payée au Membre sortant au plus tard le 31 (trente et un) décembre de l'exercice comptable au cours duquel il devient un Membre sortant.
- § 6 Le Membre sortant perd tout ou partie de son droit de se voir attribuer la contre-valeur de sa part dans les fonds de garantie et les marges de solvabilité, dans la mesure où cette attribution devrait entraîner une diminution du fonds de garantie et du capital de solvabilité requis sous les niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés d'un coefficient de sécurité de 20% ou sous les impératifs de sécurité qui pourraient être imposés par les autorités de contrôle.

La constitution du capital de solvabilité requis a lieu conformément aux articles 151-189 de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, dans le respect de son statut d'association mutuelle n'exerçant pas d'activités à but lucratif en sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

- § 7 Le Membre sortant est toutefois autorisé à faire valoir à nouveau son droit à l'attribution de la contre-valeur de sa part ou du solde de cette contre-valeur dès que cette attribution, en tout ou en partie, n'a plus pour conséquence la réduction du fonds de garantie et du capital de solvabilité requis sous les niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés des coefficients de sécurité ci-dessus mentionnés ou inférieurs aux impératifs de sécurité imposés par les autorités de contrôle.

DÉMISSION

Article 7

- § 1 Tout membre peut se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale Annuelle. Cette démission sera constatée par l'Assemblée Générale Annuelle la plus proche, et n'aura d'effet au plus tôt qu'à l'expiration de la cinquième année de l'année civile suivant cette Assemblée Générale Annuelle, selon les modalités indiquées à l'Article 30 des présents statuts. Le Membre démissionnaire reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour de sa démission, ainsi qu'aux obligations découlant des Articles 25 et 26 des présents statuts.
- § 2 La liquidation de la part du Membre démissionnaire a lieu conformément à l'Article 30 des présents statuts.
- § 3 Le règlement des sinistres/dommages survenus antérieurement à la date d'effet de la démission ne sera pas affecté par ladite démission.

SUSPENSION

Article 8

- § 1 Le Comité de Direction a le pouvoir de suspendre de sa qualité tout Membre qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les polices souscrites auprès de l'Association ou des présents statuts.
- § 2 Une mise en demeure sera faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée. Celle-ci indiquera le délai dans lequel le Membre est sommé de remplir ses obligations. Ce délai ne peut pas être inférieur à 15 (quinze) jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt de la lettre recommandée. La suspension prendra effet à l'expiration du délai fixe. Si la garanti a été suspendue, l'accomplissement de toutes ses obligations par le Membre met fin à cette suspension.
- § 3 Le Membre suspendu reste tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable même durant le délai de suspension, ainsi qu'aux obligations découlant des Articles 25 et 26 des présents statuts.

§ 4 Le règlement des sinistres couverts par une police souscrite par le Membre suspendu et survenus avant la date à laquelle la suspension est devenue définitive, ne sera pas influencé par sa suspension

EXCLUSION

Article 9

§ 1 L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale après un délai d'un mois au moins après envoi, par lettre recommandée, par le Comité de Direction, soit un exploit d'huissier, d'une mise en demeure, prévue dans l'Article 8 § 1 des présents statuts et rappelant à ce Membre les conséquences (c.à.d. la suspension et l'exclusion) du non-accomplissement de ses obligations à la fin de ce délai.

La suspension prendra effet quinze jours après que le Comité de Direction ait mis ce membre en demeure par cette lettre recommandée, soit un exploit d'huissier et se poursuivra jusqu'au moment où l'exclusion deviendra effective.

L'Assemblée Générale la plus proche statuera sur l'exclusion, qui deviendra effective le jour après la notification par le Comité de Direction de la décision de l'Assemblée Générale envoyée à ce Membre par lettre recommandée, soit un exploit d'huissier.

§ 2 Le Membre exclu reste cependant tenu au paiement des cotisations et frais dont il serait redevable au jour de son exclusion, ainsi qu'aux obligations découlant des Articles 25 et 26 des présents statuts.

§ 3 La liquidation de la part du Membre exclu a lieu conformément à l'Article 30 des présents statuts.

§ 4 Le règlement des sinistres couverts par une police souscrite par un Membre exclu et survenus avant la résiliation de cette police ne sera pas influencé par son exclusion, sauf dans le cas où le Membre aurait été suspendu avant d'être exclu, dans ce cas l'Article 8 § 3 des présents statuts doit être appliqué.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

§ 1 L'Assemblée Générale Annuelle est composée de tous les Membres de l'Association. Elle se réunit annuellement avant le 30 juin au siège social ou tout autre lieu en Belgique ou à l'étranger fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans la convocation de la réunion.

Le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale à la demande écrite d'un cinquième au moins des Membres ou du Commissaire.

Le Conseil d'Administration et/ou le Comité de Direction peut également convoquer l'Assemblée Générale à toute époque de l'année et chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

§ 2 Les Membres seront représentés directement aux Assemblées Générales par une personne dûment mandatée à cet effet.

Ils peuvent autoriser un représentant d'un autre Membre à les représenter aux Assemblées Générales.

Article 11

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites sur papier ou par appareil électronique adressée à tous les Membres de l'Association, quinze jours au moins avant la réunion. Elles indiquent le lieu, la date et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 12

§ 1 Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en son/sa absence, par un Vice-Président ou, en leur absence, par un autre Administrateur, lequel n'est pas un membre du Comité de Direction, choisi par ses co-Administrateurs.

§ 2 Le Président de la séance désigne le Secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les membres de l'Assemblée.

Article 13

§ 1 L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts, sans préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurances.

§ 2 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, l'Assemblée Générale a le droit de modifier les statuts et de dissoudre l'Association à n'importe quel moment.

§ 3 L'Assemblée Générale Annuelle statue également sur l'approbation des comptes de l'année précédente et de l'affectation de l'excédent de l'exercice.

Article 14

§ 1 L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque quatre Membres ou la moitié des Membres – le quorum le plus élevé l'emportant – sont directement représentés par une personne dûment mandatée à cet effet.

§ 2 Chaque Membre Assuré dispose d'une voix. Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

§ 3 L'Assemblée Générale statue normalement à la majorité simple des voix. Toutefois, outre les cas visés à l'Article 27 bis, § 6 et à l'Article 28, § 1 des présents statuts, l'exclusion d'un Membre, la liquidation de l'Association et l'action en cessation d'émission de polices d'assurances et la décision de dissoudre l'Association ne peuvent être décidées qu'avec l'approbation de trois quarts des Membres présents ou représentés.

§ 4 Les Membres de l'Association peuvent également voter par correspondance.

§ 5 Les Membres peuvent, dans les limites de la loi et/ou en cas d'urgence, exprimer par écrit leurs votes pour les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale et à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Ces votes seront valablement exprimés, dès lors qu'ils sont exprimés dans un document contenant les mentions suivantes :

- o L'identité du Membre.
- o La signature et la date et le lieu de la signature.
- o L'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- o Le vote du Membre sur chaque proposition : POUR, CONTRE OU ABSTENTION.

Pour être valables, ce document doit parvenir au Conseil d'Administration au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée Générale, sur papier ou par appareil électronique. La date de l'Assemblée Générale sera celle mentionnée dans l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale attaché à la convocation à l'Assemblée Générale.

Article 15

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les personnes officielles mentionnées à l'Article 12 des présents statuts et par tous les membres qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un membre du Comité de Direction.

CONTROLE DES COMPTES

Article 16

- § 1 Le contrôle des comptes sera exercé par un Commissaire agréé, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises, visé par l'article 64 de la loi belge du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (*Moniteur belge du 13 décembre 2016*). Ce commissaire est nommé par l'Assemblée Générale Annuelle pour un terme de trois (3) années au moins, mais de six (6) ans au plus. Il est rééligible.
- § 2 Les livres comptables et autres documents de l'Association seront tenus conformément aux dispositions de la loi belge.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

- § 1 L'Assemblée Générale Annuelle nomme le Conseil d'Administration.
- § 2 Minimum neuf (9) et maximum quinze (15) administrateurs, qui doivent être des personnes physiques, dont deux administrateurs externes sont nommés pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale Annuelle, laquelle peut les révoquer à tout moment, avec effet immédiat et sans motif.
- § 3 A l'expiration de leur mandat de trois ans, les Administrateurs sont rééligibles.
- § 4 En cas de vacance de l'un ou de plusieurs Administrateurs, les Administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle.
- § 5 L'autorité compétente belge est consultée avant la nomination ou la révocation du membres du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être nommé ou révoqué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente belge.
- § 6 Les Administrateurs non-exécutives et externes et les Administrateurs Exécutifs peuvent être rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 18

- § 1 Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Association et la soumet à l'accord préalable de l'Assemblée Générale.
- § 2 Le Conseil d'Administration assure la surveillance des affaires de l'Association et exerce également le contrôle sur l'administration et le fonctionnement et la gestion de l'Association par le Comité de Direction. Le Conseil d'Administration dispose à cet égard d'un large droit d'investigation.
- § 3 Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, les membres du Comité de Direction. Le Comité de Direction est composé, sauf application de l'article 56, § 3 de la loi de 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, d'au moins trois personnes qui sont membres de l'organe légal d'administration. Le Conseil d'Administration établit les règles de son fonctionnement en accord avec l'autorité compétente belge.
- § 4 Les Administrateurs, lesquels ne sont pas membres du Comité de Direction, ne prennent aucun engagement dans la gestion de l'Association.
- § 5 Le Conseil d'Administration nomme et révoque, après avoir consulté l'autorité compétente belge, les membres du Comité de Direction et décide de leur rémunération.

§ 6 Au Comité de Direction est délégué l'ensemble des pouvoirs de gestion de l'organe légal d'administration à l'exclusion de la détermination de la politique générale, des actes réservés à l'organe légal d'administration par le Code des sociétés et des associations ou par la loi de 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Article 19

§ 1 Le Conseil d'Administration élit parmi les membres, qui ne sont pas Membres du Comité de Direction, un Président et deux Vice-Présidents pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

§ 2 L' autorité compétente belge est consultée avant la nomination ou la révocation du Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration ne peut être nommé ou révoqué qu'avec l'approbation de l'autorité compétente belge.

§ 3 Le Président du Conseil d'Administration supervise la répartition des pouvoirs/compétences entre le Conseil d'Administration et le Comité de Direction.

Article 20

§ 1 Le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois que cinq Administrateurs ou plus en font la demande écrite.

En l'absence du Président, le Conseil d'Administration se réunit sous la présidence d'un Vice-Président ou en son absence, d'un Administrateur choisi par ses co-Administrateurs, lequel n'est pas un Membre du Comité de Direction.

§ 2 Les convocations au Conseil d'Administration sont adressées par lettre ordinaire envoyée par la poste ou par e-mail au moins dix jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Les convocations contiennent la date, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. En cas d'urgence, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de l'Association ou à tout autre endroit en Belgique ou à l'étranger fixé par le Conseil d'Administration et mentionné dans la convocation de la réunion.

§ 3 Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si tous les Administrateurs ont été convoqués et que la majorité en est présente ou représentée. Chaque Administrateur dispose d'un droit de vote.

§ 4 Tout Administrateur peut donner sur papier ou par appareil électronique, à un autre Administrateur, pouvoir de le représenter à une séance déterminée du Conseil d'Administration et d'y voter en son nom; aucun Administrateur ne peut exercer plus de deux de ces procurations.

§ 5 Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix à l'exception des cas mentionnés aux Articles 27 bis § 6 et 28 § 1 des présents statuts, l'exclusion d'un Membre, la cessation d'émission de polices d'assurances et les décisions de dissolution de l'Association doivent être approuvées aux trois-quarts des Administrateurs présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

§ 6 Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

§ 7 Un procès-verbal est dressé de chaque réunion. Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'Administration.

§ 8 Les copies et extraits de procès-verbaux sont signés par le Président ou un membre du Comité de Direction.

COMITE DE DIRECTION

Article 21

- § 1 La gestion de l'Association est déléguée à un Comité de Direction, dans la structure de la politique générale de l'Association, telle que définie par le Conseil d'Administration.
- § 2 Le Comité de Direction a plein pouvoir en matière d'administration et de gestion des affaires de l'Association conformément au article 18 §6 des présents statuts.
- § 3 Le Comité de Direction peut notamment procéder à la classification des risques, à la modification de cette classification, accepter ou refuser en tout ou en partie les risques proposés ; déterminer les formes et les conditions générales et particulières des polices d'assurances, conclure tous traités de co-assurance et de réassurance, fixer les dépenses générales d'administration, recevoir tous revenus et capitaux, régler l'emploi des fonds, effectuer tous paiements avec ou sans subrogation, accepter toutes garanties réelles ou personnelles et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandements, transcriptions, oppositions ou autres empêchements avec ou sans preuves de paiements, requérir la conversion des titres nominatifs de la dette publique en titres au porteur, arrêter la liste des biens et valeurs pour le placement des fonds de garantie, nommer et révoquer tous membres du personnel de l'Association, fixer leurs traitements et leurs attributions et, le cas échéant, leurs cautionnements, arrêter tous règlements d'ordre intérieur, traiter, composer, acquiescer, se désister, compromettre et transiger sur tous intérêts de l'Association.
- § 4 Le Comité de Direction est un conseil agissant solidairement et ses membres sont solidairement responsables.
Il peut déléguer les différentes tâches à ses membres, mais ceci ne peut en aucune manière être au détriment du fait qu'ils sont solidairement responsables.
- § 5 L'Association est représentée dans toutes ses activités par le Comité de Direction agissant solidairement.
- § 6 Le Comité de Direction peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix et être aidé par tout membre du personnel de l'Association.

Article 22

- § 1 Maximum trois Membres du Comité de Direction sont nécessairement membres du Conseil d'Administration. Néanmoins, les membres du Comité de Direction ne doivent pas composer la majorité du Conseil d'Administration.
- § 2 Le Comité de Direction se réunit sous la présidence du Président du Comité de Direction aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.
En l'absence du Président du Comité de Direction, le Comité de Direction se réunit sous la présidence d'un Membre choisi par ses co-Membres.
- § 3 Toutes les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des voix. Tous les Membres du Comité de Direction ont droit à une voix. En cas de parité, la voix du Président du Comité de Direction est prépondérante.
- § 4 Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont il juge la présence utile. Cette personne n'a pas de voix délibérative.

ENGAGEMENT DES MEMBRES

Article 23

Les engagements des Membres sont régis par les dispositions légales belges et par les présents statuts.

Article 24

L'indemnisation par l'Association est acquise au Membre Assuré à la date fixée par la police ou à celle prévue dans la note de couverture provisoire.

COTISATIONS ET FRAIS

Article 25

- § 1 Chaque Membre Assuré verse, pour faire face aux sinistres et aux frais de gestion et d'administration de l'Association, le montant de la cotisation déterminé dans la police d'assurance. En outre, chaque Membre Assuré est redevable des taxes et autres montants normalement payables dans l'Etat dont il est ressortissant ou légalement imposés en Belgique.
- § 2 Le Membre Non Assuré supporte une part des frais d'administration de l'Association. Le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

PAIEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES

Article 26

- § 1 En cas de déficit ou d'insuffisance des fonds de garantie et/ou des marges du capital de solvabilité requis au regard des niveaux requis par les lois et les règlements en vigueur, le Conseil d'Administration peut exiger des Membres Assurés une cotisation supplémentaire. Cette cotisation supplémentaire sera ajustée lorsque le montant du déficit sera arrêté définitivement. La constitution de solvabilité requis a lieu conformément les lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurances.
- § 2 Le Conseil d'Administration fixe la date du déficit ou de l'insuffisance des fonds de garantie et/ou de solvabilité requis.
- § 3 Cette cotisation supplémentaire sera calculée en fonction de la cotisation pour les branches 8 et 9 correspondant à une période de douze mois d'assurance qui expire durant l'exercice financier déficitaire, ou qui aurait pris fin lors dudit exercice financier, si la police avait été en vigueur pour douze mois.
Cette cotisation supplémentaire ne pourra être supérieure à six fois la cotisation définie dans l'Article 25 § 1 des présents statuts.
- § 4 L'exclusion, la suspension ou la démission d'un Membre Assuré ou la transformation de la qualité de Membre Assuré en celle de Membre Non Assuré, durant l'exercice au cours duquel le déficit ou l'insuffisance survient, n'exemptent pas ce Membre ou ancien Membre des obligations prévues aux Articles 25 et 26 des présents statuts.
- § 5 Si l'Association couvre une nouvelle installation nucléaire non assurée précédemment auprès de l'Association, la cotisation supplémentaire due en application du premier paragraphe du présent article, sera calculée seulement sur la durée de la couverture durant l'exercice au cours duquel survient le déficit ou l'insuffisance.
- § 6 Au cas où tous les fonds de l'Association y compris les cotisations supplémentaires prévues ci-dessus sont insuffisants pour l'indemnisation de tous les sinistres, chaque sinistre sera réglé selon le rapport existant entre la totalité des fonds et cotisations supplémentaires et le montant total des sinistres.

FONDS DE GARANTIE ET CAPITAL DE SOLVABILITE REQUIS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27

- § 1 Le capitale de solvabilité requis correspond au capital de solvabilité requis tel que défini dans la loi du 13 Mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, ou conformément les lois et règlement en vigueur.
Il n'est possible d'effectuer des paiements en faveur des Membres à partir de ces comptes de l'Association que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la capital de solvabilité en dessous du niveau requis et ne contrevient pas aux exigences de capital ou, après la dissolution de l'Association, si toutes les autres dettes de l'Association ont été payées
- §2 L'autorité compétente belge est avertie au moins un mois à l'avance de tout paiement effectué à partir des comptes de l'Association à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation et peut, pendant ce délai, interdire ce paiement.

Article 27 Bis

- § 1 L'Association constitue les fonds de garantie et le capital de solvabilité requis par les articles 151-189 de la loi belge du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, dans le respect de son statut d'association mutuelle n'exerçant pas d'activités à but lucratif et sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurance.
- § 2 L'Association peut, dans le respect des présents statuts et pour garantir ses engagements envers les Membres Assurés sinistrés, constituer des marges de solvabilité complémentaires.
- § 3 Pour la constitution des fonds de garantie initiaux, la participation de chaque Membre Assuré a été calculée proportionnellement à la première cotisation versée par celui-ci.
- § 4 Sans préjudice de l'Article 26 des présents statuts, la constitution ou la reconstitution du capital de solvabilité requis et des fonds de garanties, afin de maintenir ceux-ci aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, ont lieu par l'affectation prioritaire des soldes créditeurs des comptes annuels de pertes et profits. Dans le cas de déficit ou insuffisance du fonds de garantie ou du capital de solvabilité requis, l'Article 26 des présents statuts est d'application.
- § 5 La constitution du capital de solvabilité requis complémentaires pour les porter au-delà des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, a lieu par l'affectation, décidée par l'Assemblée Générale, de tout ou partie des soldes créditeurs des comptes annuels de pertes et profits.
- § 6 La part de chaque Membre et ancien Membre de l'Association dans les avoirs constitutifs des fonds de garantie et du capital de solvabilité requis sera déterminée et évaluée/estimée à la fin de chaque exercice par une méthode proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et approuvée par celle-ci à la majorité des trois-quarts des Membres présents ou représentés.
- § 7 L'évaluation/estimation de la part de chaque Membre ou ancien membre conformément à la méthode mentionnée dans l'Article 27 et l'Article 27 bis § 6 est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Annuelle chaque année. Elle est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées.

Cette décision sert de base pour d'éventuelles attributions en cas de départ d'un Membre ou pour la répartition du produit de la liquidation, en vertu de l'Article 31 des présents statuts.

Article 28

§ 1 Les profits financiers seront alloués aux Membres en proportion de leur part de l'année précédente dans le fonds de garantie.

Les profits des opérations réalisées seront alloués aux Membres Assurés en proportion de leurs contributions de l'année en cours.

§ 2 L'allocation de l'excédent ou des pertes entre les Membres conformément à la méthode mentionnée ci-dessus, devra être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix exprimées.

L'allocation ainsi décidée sert de base pour les ristournes éventuelles et pour la détermination et l'évaluation/l'estimation de la part indivise de chaque Membre ou ancien Membre dans les avoirs constitutifs des fonds de garantie et du capital de solvabilité requis conformément aux Articles 27 et 27 bis des présents statuts.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES – RISTOURNES

Article 29

§ 1 Le 31 décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration dresse le compte de pertes et profits ainsi que le bilan.

§ 2 Un mois au moins avant l'Assemblée Générale Annuelle, le Conseil d'Administration remet au Commissaire le compte de pertes et profits et le bilan, un rapport sur les opérations de l'année et les propositions relatives à l'affectation du profit ou de la perte de l'exercice entre les Membres et à la détermination et évaluation/estimation de la part indivise de chaque Membre ou ancien Membre dans les avoirs constitutifs des fonds de garantie et des marges de solvabilité et à l'affectation du solde créditeur de l'exercice.

Le Commissaire fera un rapport contenant ses appréciations à l'Assemblée Générale Annuelle et ce, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

§ 3 Le compte de pertes et profits, ainsi que le rapport et les propositions du Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire seront communiqués aux Membres quinze jours avant l'Assemblée Générale Annuelle.

§ 4 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Annuelle affecte prioritairement le profit de l'exercice à la constitution et à la reconstitution du capital de solvabilité requis et des fonds de garantie en vue du maintien de ceux-ci aux niveaux requis par les lois et règlements en vigueur.

§ 5 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Annuelle affecte l'excédent du solde créditeur de l'exercice - en tenant compte de l'affectation du profit approuvée conformément à l'Article 28 des présents statuts - à une répartition sous forme de ristournes et/ou la constitution du capital de solvabilité requis complémentaires destinées à garantir les engagements de l'Association.

§ 6 Tout ancien Membre Assuré conserve son droit aux ristournes éventuelles sur les cotisations qu'il a payées.

DEPART D'UN MEMBRE - CONTINUATION DES ACTIVITES ET LIQUIDATION DE LA PART DU MEMBRE QUI CESSE DE FAIRE PARTIE DE L'ASSOCIATION

Article 30

- § 1 La démission, l'exclusion, la faillite ou tout autre événement provoquant le départ d'un Membre de l'Association n'entraîne toutefois pas la dissolution de cette dernière qui poursuivra ses activités avec les Membres restants.
- § 2 L'article 30 des présents statuts ne s'applique pas aux Membres sortants. Lorsqu'un Membre n'a plus de licence nucléaire, l'Article 6 bis des présents statuts est néanmoins d'application.
- §3 Lorsqu'un Membre cesse de faire partie de l'Association, pour quelque cause que ce soit, il a droit à la contre-valeur en espèces de sa part indivise dans les avoirs constitutifs des fonds de garantie et du capital de solvabilité requis.
- § 4 Cette contre-valeur est équivalente à l'évaluation de sa part approuvée par l'Assemblée Générale en vertu des Articles 27, 27 bis et 28 des présents statuts, pour l'exercice au cours duquel le Membre a cessé de faire partie de l'Association.
- § 5 Un Membre qui cesse de faire partie de l'Association, reste assuré dans le programme d'assurances des Membres pendant une période de minimum cinq années, ci-après dénommé « la période de rétention » et ceci à concurrence du minimum montant assuré décidée annuellement par le Conseil d'Administration. Cette «période de rétention» demandée par le Membre qui cesse de faire partie de l'Association est indiquée dans la lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou par la remise d'une lettre de démission contre récépissé conformément à l'article 7 § 1 des présents statuts.

Au cas où le Membre qui cesse de faire partie de l'Association veut prolonger la «période de rétention» initiale demandée, appelée ci-après «période de rétention prolongée», le Membre qui cesse de faire partie de l'Association doit adresser sa demande par lettre recommandée, par exploit d'huissier de justice ou par la remise d'une lettre de démission contre récépissé, adressée au Conseil d'Administration au moins quinze (15) mois avant la date de fin effective de la «période de rétention», indiquant la période que le Membre qui cesse de faire partie de l'Association souhaite prolonger par rapport à la période de rétention initiale.

Le Membre qui cesse de faire partie de l'Association reste assuré dans le programme d'assurances des Membres pendant «la période de rétention prolongée» et ceci à concurrence du minimum montant assuré décidée annuellement par le Conseil d'Administration.

Cette extension de la «période de rétention» doit être approuvée par la prochaine Assemblée Générale annuelle et sera effective à la fin de la «période de rétention» initiale de l'année civile après cette assemblée générale annuelle, conformément à l'article 30 des présents statuts.

Cette contre-valeur de la partie indivisée sera payée à l'ancien Membre au plus tard le trente et un (31) décembre de l'exercice financier au cours duquel «la période de rétention» ou «la période de rétention prolongée» prend fin, en fonction de la période qui est applicable.

Au cours de cette «période de rétention» ou «la période de rétention prolongée», ce Membre qui cesse de faire partie de l'Association a le droit de participer à l'affectation des excédents, mentionnée dans l'Article 28 § 1 des présents statuts.

- § 6 Le Membre qui cesse de faire partie de l'Association, perd tout ou partie de son droit de se voir attribuer la contre-valeur de sa part dans le fond de garantie et le capital de solvabilité requis, dans la mesure où cette attribution devrait entraîner une diminution du fonds de garantie et du capital de solvabilité requis au regard des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés d'un coefficient de sécurité de 20 % ou inférieurs aux impératifs de sécurité qui pourraient être imposés par les autorités de contrôle.
- § 7 Ce Membre est toutefois autorisé à faire valoir à nouveau son droit à l'attribution de la contre-valeur de sa part ou du solde de cette contre-valeur dès que tout ou partie de cette attribution, n'entraîne plus une insuffisance du fonds de garantie et du capital de solvabilité requis au regard des niveaux requis par les lois et règlements en vigueur, majorés des coefficients de sécurité ci-dessus mentionnés ou inférieurs aux impératifs de sécurité imposés par les autorités de contrôle.

LIQUIDATION

Article 31

L'Assemblée Générale fixe la date de clôture des opérations conformément à l'Article 4 des présents statuts, sans porter préjudice aux lois et règlements en vigueur relatifs au contrôle des entreprises d'assurances. Elle désigne les liquidateurs.

Article 32

Après paiement des frais généraux et tous règlements des sinistres, le produit de la liquidation est réparti entre les Membres et anciens Membres et leurs ayants-droit, conformément à la méthode de détermination approuvée par l'Assemblée Générale Annuelle conformément aux Articles 27, 27 bis et 28 des présents statuts.

COMPETENCE

Article 33

Tout différend à naître entre l'Association et ses Membres sera tranché devant les Tribunaux de Bruxelles. A la naissance d'un différend, l'Association et le Membre intéressé peuvent s'accorder à arbitrer ce différend par un ou plusieurs arbitres nommés conformément aux règles du Code Judiciaire et au droit belge.